

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 juin 2011

Projet de loi **modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 9 Buts, nature et montant du chèque annuel de formation (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le chèque annuel de formation vise les buts suivants :

- a) faciliter l'accès des cours aux personnes les plus faiblement qualifiées;
- b) favoriser la fréquentation des cours permettant d'obtenir une qualification professionnelle;
- c) encourager les adultes à se former tout au long de leur vie;
- d) offrir des formations adaptées aux besoins des publics concernés;
- e) assurer un dispositif de qualité.

³ Le chèque annuel de formation correspond au coût de 40 heures de cours de formation continue dispensées à Genève dans tous les domaines d'activité. Des exceptions à ce principe peuvent être prévues par voie réglementaire. Le montant du chèque annuel de formation ne peut être supérieur à 750 F.

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'octroi du chèque annuel de formation, la limite du revenu brut annuel, au sens de l'alinéa 2, s'élève à :

- a) 88 340 F pour la personne célibataire;
- b) 132 510 F pour la personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.

² Entrent dans la composition du revenu annuel brut au sens de l'alinéa 1 :

- a) le revenu annuel brut déclaré à l'administration fiscale cantonale par la personne qui sollicite le chèque de formation, y compris celui de son conjoint ou partenaire enregistré, à l'exclusion toutefois des éventuelles allocations familiales comprises dans ce revenu brut;
- b) la fortune nette déclarée à l'administration fiscale cantonale, après déduction d'une franchise de 30 000 F. Une franchise supplémentaire de 30 000 F par enfant à charge, au sens de la législation cantonale en matière fiscale, est en outre déduite de la fortune du groupe familial.

³ Un montant de 7 460 F pour chaque enfant à charge est ajouté à la limite du revenu admissible.

⁴ Le règlement précise les autres conditions et les modalités d'octroi du chèque annuel de formation.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

¹ L'application des dispositions du présent chapitre doit être évaluée tous les 4 ans, en regard de l'ensemble des interventions de l'Etat en matière de formation continue.

⁴ L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, en collaboration avec les services des départements compétents, évalue annuellement les objectifs définis à l'article 9, alinéa 1. Il établit en particulier le suivi statistique des demandes.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les montants en francs mentionnés aux articles 9, alinéa 3, et 11, alinéas 1 et 3, sont indexés sur l'indice genevois des prix à la consommation calculé au 1^{er} mai, pour autant que l'indice ait varié de plus de 1,5% depuis la précédente indexation. L'indexation déploie ses effets au 1^{er} septembre. Les montants sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure la plus proche.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. INTRODUCTION

La présente révision partielle de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08) fait suite aux recommandations formulées par la CEPP (commission externe d'évaluation des politiques publiques) dans son rapport du 11 octobre 2010 intitulé « *Chèque annuel de formation - Deuxième évaluation sur mandat du Conseil d'Etat* » (ci-après : rapport CEPP 2010). Ce rapport a lui-même fait suite au rapport de la CEPP du 17 octobre 2006 intitulé « *Evaluation du chèque annuel de formation* » (ci-après : rapport CEPP 2006). Le Conseil d'Etat souhaite mettre en œuvre ces recommandations dont certaines exigent des modifications légales.

Celles-ci concernent essentiellement des clarifications à propos des modalités d'évaluation du chèque annuel de formation (CAF) (art. 9, al. 1, art. 12 al. 1 et 4) et du barème appliqué, en particulier pour les couples mariés et pour ceux liés par un partenariat enregistré (art. 11, al. 1 à 4). A noter qu'une proposition de motion (M 1977) est pendante devant le Grand Conseil au sujet de cette dernière question.

II. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

Cet alinéa clarifie la distinction entre les objectifs poursuivis par le CAF (cf. art. 9, al. 1) et les objectifs d'évaluation du CAF (art. 12) (cf. rapport CEPP 2010, p. 52). Les objectifs du CAF figurant actuellement à l'article 34, alinéa 1 du règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA – C 2 08.01) sont simplement repris pour être introduits à l'article 9, alinéa 1, LFCA qui, en tant que loi formelle, a vocation pour énumérer les principes généraux de politiques publiques applicables en la matière (cf. rapport CEPP 2010, p. 52).

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

Phrase 1 (nouvelle numérotation) : cette phrase reprend la teneur de l'article 9, alinéa 1, LFCA actuel qui a dû être déplacé en raison du fait que les buts du CAF ont été insérés à cet endroit.

Phrase 2 (nouvelle) : cette phrase autorise, par voie réglementaire, à prévoir des exceptions au principe des 40 heures. Selon la CEPP, la durée de 40 heures (leçons), fixée dans la LFCA, écarte des cours utiles professionnellement dont la durée est plus courte. Elle favorise parfois, dans la pratique, des distorsions dans l'élaboration de cours. Il devrait être possible de déroger à la durée standard de 40 leçons, tout en respectant le principe de subsidiarité de l'action de l'Etat afin d'éviter un effet de substitution en faveur des entreprises qui financent la formation continue de leur personnel. Afin que la durée minimale des dérogations puisse être déterminée de façon pragmatique, la LFCA doit contenir le principe d'accorder des dérogations et la durée minimale doit figurer dans le règlement d'application. Les critères des dérogations seront déterminés par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), après consultation des organes d'exécution (OFPC, Commission « Institutions et cours de formation »), (cf. rapport CEPP 2006, p. 67; cf. également version condensée dudit rapport, p. XVIII; cf. ég. art. 21 al. 2 RFCA).

Phrase 3 (nouvelle numérotation) : cette phrase reprend la teneur de l'article 9, alinéa 3 (phrase unique), actuel.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

Dans son rapport 2010, page 50, la CEPP note que les limites de revenus fixées dans la LFCA pénalisent clairement les personnes mariées, puisque 18% des contribuables mariés ont potentiellement accès au CAF contre 69% des contribuables non mariés. Ce constat avait déjà été formulé dans le premier rapport de la CEPP, en 2006. La proposition de motion 1977 pendante devant le Grand Conseil traite de la même problématique et relève, en particulier, que les femmes mariées désireuses de retourner en emploi sont spécialement pénalisées par le barème actuel.

Afin de corriger cette inégalité d'accès au CAF entre célibataires et personnes mariées, la CEPP recommande de s'inspirer du système en vigueur dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) qui considère que la limite de revenus pour les personnes mariées devrait être une fois et demi supérieure à celle des personnes célibataires. Le barème pour la personne mariée ou liée par un partenariat enregistré passe donc de 103 260 F à 132 510 F.

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

La teneur de cet alinéa reprend le contenu de l'actuel alinéa 3 qui a été déplacé par souci de logique interne à la loi.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

La teneur de cet alinéa reprend le contenu de l'actuel alinéa 2 qui a été déplacé par souci de logique interne à la loi.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

La délégation a été formulée de manière plus précise, vu la proposition relative à l'article 11 alinéa 1 LFCA.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

La teneur de l'alinéa 1 actuel est supprimée. En effet, celui-ci fait référence à des objectifs d'évaluation qu'il convient de revoir, ceux-ci n'ayant jamais pu être vérifiés. En lieu et place, le nouvel alinéa 1 prévoit la mise sur pied d'un dispositif d'évaluation du CAF plus global et systémique qui permettra d'analyser l'ensemble des mesures prises par l'Etat en matière de formation continue, notamment en termes de financement (subvention ou aide financière individuelle) et de mesures incitatives (cf. rapport CEPP 2010, p. 52).

Art. 12, al. 4 (nouveau)

Ce nouvel alinéa clarifie le rôle attribué à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'office) s'agissant de l'évaluation du dispositif CAF (évaluation interne) qui doit se distinguer de l'évaluation du dispositif CAF mené par la CEPP pour établir son rapport quadriennal (évaluation externe; cf. art. 12 al. 2) (rapport CEPP 2010, p. 48).

Le dispositif visant à garantir l'atteinte des objectifs définis à l'article 9, alinéa 1, LFCA, ainsi que le respect des conditions d'octroi du CAF est précisé par voie légale et réglementaire. Ce dispositif prévoit des enquêtes de satisfaction (art. 31, al. 2, RFCA), des audits (art. 32, al. 2 à 4, RFCA), un rapport annuel des institutions de formation transmis par l'office au Grand Conseil (art. 32, al. 2, RFCA), le suivi statistique des demandes (art. 12, al. 4, LFCA), la vérification du suivi des cours (art. 33 RFCA), la restitution des CAF indûment perçus (art. 15 LFCA), voire une sanction pénale (art. 16 LFCA). De plus, l'autorisation pour un établissement de figurer sur la liste

permettant la délivrance du CAF (cf. art. 4 et 5 LFCA), peut être refusée ou retirée si les conditions légales ne sont pas réunies (art. 22 RFCA).

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

L'indexation qui portait sur le montant de l'article 11, alinéa 2, doit désormais porter sur le montant de l'article 11, alinéa 3, suite à la permutation de ces deux alinéas.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	131'112	131'112	160'940	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [359] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	131'112	131'112	160'940	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	131'112	131'112	160'940	0	0	0	0
Remarques : Sur la base des statistiques de l'OCSTAT pour les revenus des collaborateurs et des couples (les plus récentes datent de 2007), le pourcentage des bénéficiaires (maris et conjugués) au CH de 2006 à 2010 a été calculé en fonction du revenu annuel moyen. Plus le nombre de bénéficiaires potentiels (maris et conjugués) a été appliqué à ce nouveau nombre de bénéficiaires potentiels. On obtient une augmentation de 13%. Celle-ci a été répartie comme suit : 4% en 2012, 4% en 2013 et 5% en 2014. Par la suite, on considère qu'il n'y a plus d'augmentation due à l'évolution du plafond des revenus des couples mariés. Signature du responsable financier:  Date: 16.05.2011								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier : 
Date : 10.05.2014